

VD_OMNI PE.2006.0679 vom 5. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0679

FR: VD_OMNI PE.2006.0679 du 5 février 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0679 del 5 febbraio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Fait de fausses déclarations, destinées à tromper l'autorité, l'étranger qui obtient une autorisation de séjour sur la présentation de faux documents d'identité (en l'occurrence, un ressortissant cap-verdien s'est prévalu d'un passeport portugais, qui s'est révélé être un faux). Refus de renouvellement de l'autorisation de séjour justifié.

Erwägungen

E. 1

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

E. 2

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Aux termes de l'art. 9 al. 2 LSEE, l'autorisation peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant des fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. La révocation suppose que la tromperie est intentionnelle; une simple inadvertance ne suffit pas (ATF 112 Ib 473 consid. 3 p. 475-477). Il incombe en outre à l'autorité de faire un usage correct de son pouvoir d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 4 et 5 p. 477ss). Les mêmes règles s'appliquent au cas du renouvellement de l'autorisation de séjour (cf. arrêt PE.2006.0016 du 14 novembre 2006). c) Il est établi que le passeport présenté par le recourant pour obtenir

l'autorisation de séjour est un faux. Le recourant ne le conteste pas, au demeurant. Au regard des règles de priorité de recrutement (cf. les art. 7 et 8 de l'ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1978 – OLE; RS 823.21), le SPOP ne lui aurait pas délivré d'autorisation de séjour si le recourant s'était légitimé au moyen d'un passeport indiquant qu'il est un ressortissant de la République du Cap-Vert. Le recourant allègue qu'il lui serait possible de présenter ultérieurement un passeport portugais. Il lui faudrait toutefois pour cela obtenir un passeport cap-verdien, pour ensuite faire reconnaître sa nationalité portugaise. Outre que cette argumentation n'est pas compréhensible (car de deux choses, l'une: ou bien le recourant est portugais et il peut prétendre à l'octroi de l'autorisation, ou il ne l'est pas et l'affaire est réglée), elle équivaut à l'aveu par le recourant de sa nationalité cap-verdienne. Quant aux moyens que le recourant tire de son intégration et de la qualité de son travail, ils ne sont pas déterminants en l'occurrence (cf. pour d'autres cas concernant des ressortissants de la République du Cap-Vert ayant obtenu des autorisations de séjour sur la présentation de faux passeports portugais, cf. les arrêts PE.2004.0673 du 1^{er} février 2006; PE.1998.0454 du 4 décembre 1998; PE.1997.0678 du 5 mars 1998; PE.1996.0660 du 13 février 1998 ; PE.1996.0093 du 6 janvier 1997).

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA). Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.